

Milieus hydriques et fortes pentes : révision des règles d'aménagement

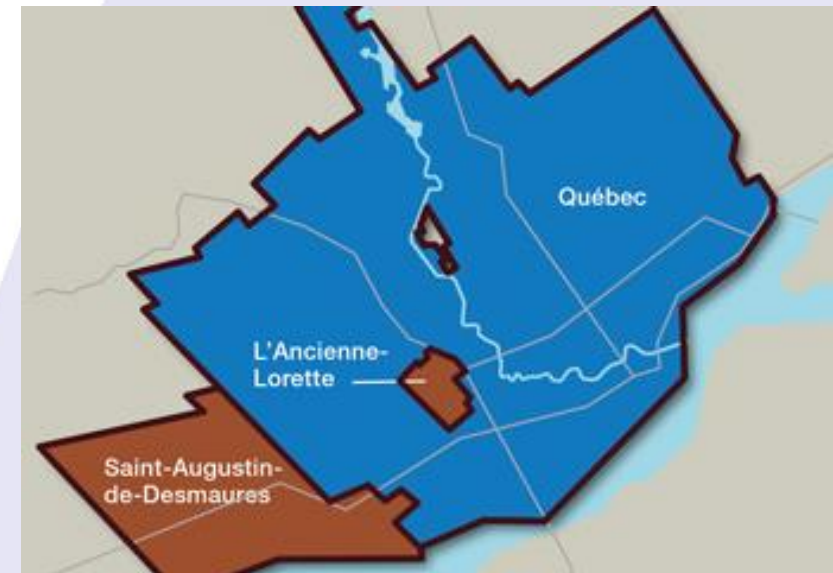
Consultation publique

23 avril 2026



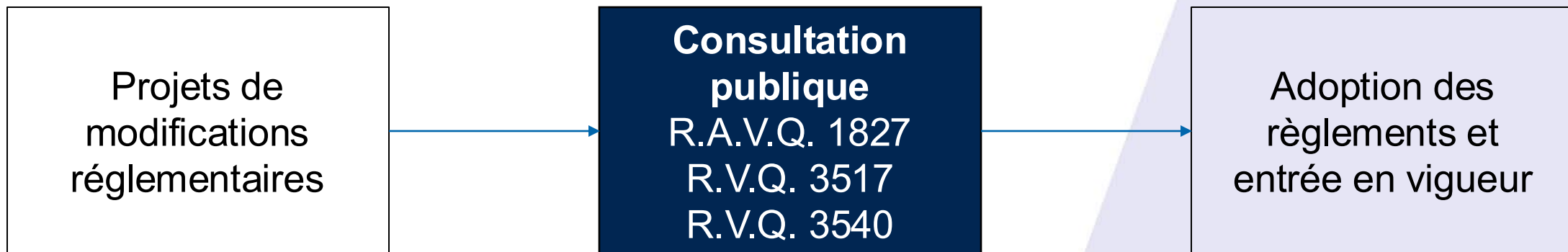
Plan de la présentation

- Objectif de l'activité
- Contexte réglementaire
- Fortes pentes
 - R.A.V.Q. 1827 (modification **Agglomération**)
 - R.V.Q. 3517 (modification **Ville de Québec**)
 - Période de questions
- Milieux hydriques
 - R.A.V.Q. 1827 (modification **Agglomération**)
 - R.V.Q. 3540 (modification **Ville de Québec**)
 - Période de questions
- Échéancier



Objectif de l'activité

Consultation publique conjointe



Contexte réglementaire

Orientations gouvernementales en
aménagement du territoire

Plan métropolitain d'aménagement
et de développement

**Schéma d'aménagement et de
développement - Agglomération**

Plan directeur d'aménagement et
de développement – Ville de
Québec

Règlements d'harmonisation
sur l'urbanisme – Ville de Québec

Règlements d'arrondissement
sur l'urbanisme

Arr. La Cité-Limoilou
R.C.A.1V.Q. 4

Arr. des Rivières
R.C.A.2V.Q. 4

Arr. de Sainte-Foy-Sillery-
Cap-Rouge
R.C.A.3V.Q. 4

Arr. de Charlesbourg
R.C.A.4V.Q. 4

Arr. de Beauport
R.C.A.5V.Q. 4

Arr. La Haute Saint-Charles
R.C.A.6V.Q. 4

Fortes pentes

R.A.V.Q. 1827

R.V.Q. 3517

Définitions - fortes pentes

Forte pente :

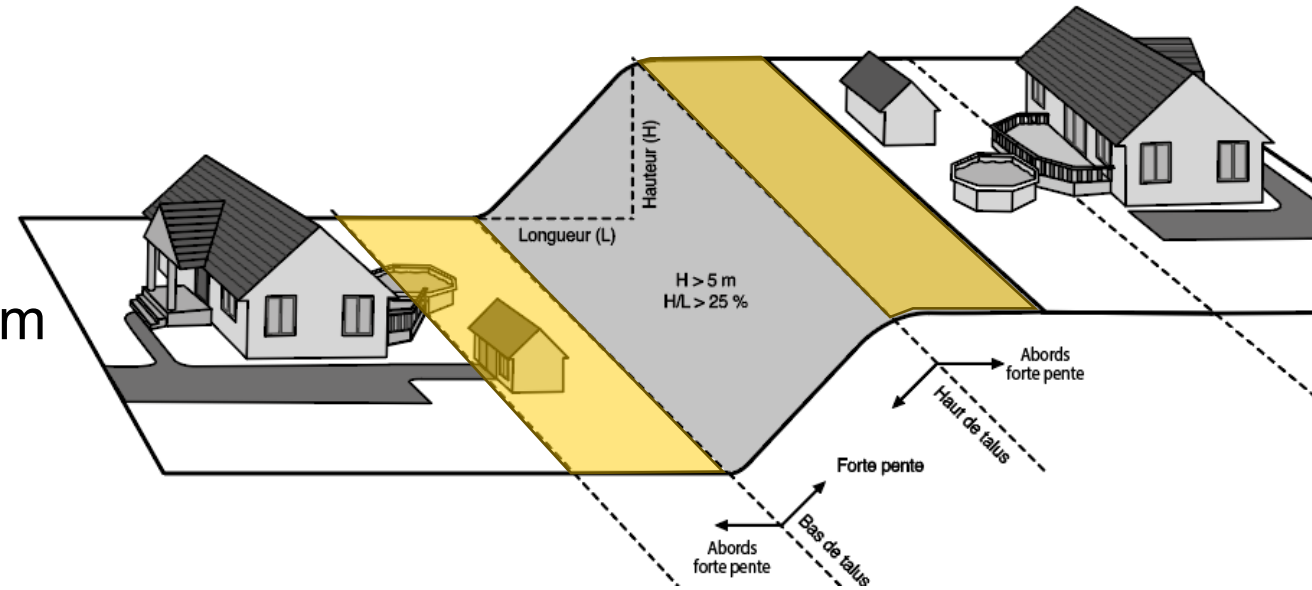
- Pente supérieure à 25%
- Hauteur du talus supérieure à 5 m

Abord supérieur :

- Mesuré à partir de la ligne de crête
- < entre 2 fois la hauteur du talus ou 20 m

Abord inférieur :

- Mesuré à partir de la ligne de pied de talus
- < $\frac{1}{2}$ hauteur du talus ou 10 m



Relevé d'arpentage nécessaire

Particularités pour les fortes pentes situées dans les bassins versants des prises d'eau potable

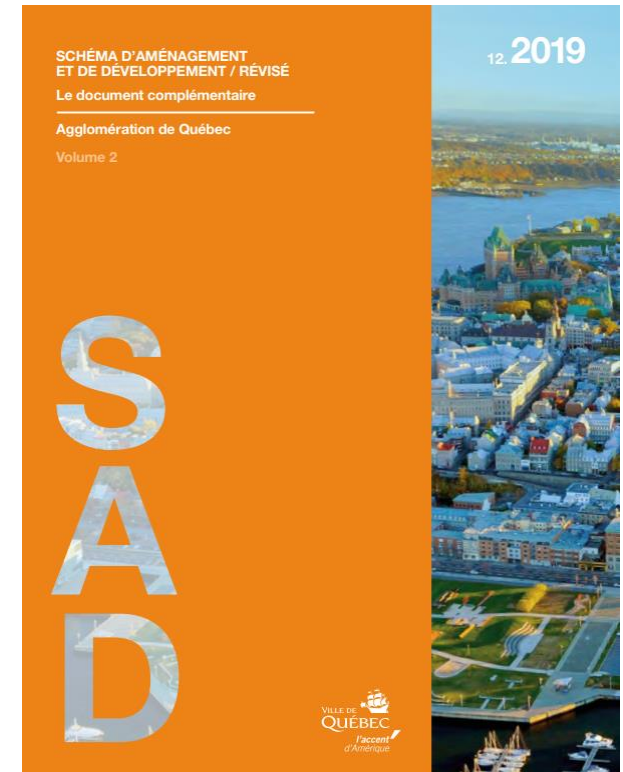
Règlementation régionale - Agglomération de Québec

R.A.V.Q. 1827

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

- Le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) est un **document de planification régionale**
- Le **document complémentaire** est divisé en chapitres
- La modification associée aux fortes pentes vise :
 - **Chapitre 7** : contraintes naturelles – fortes pentes
 - **Chapitre 11** : bassins versants des prises d'eau potable



Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Depuis 2024, l'implantation d'une **maison de jardin** est permise avec certaines **limitations** en secteur susceptible de comporter une forte pente sur le territoire de la Ville de Québec.

Il est souhaité d'étendre ces limitations à l'ensemble **du secteur susceptible de comporter une forte pente** pour assurer la sécurité des personnes et la protection des biens sur l'ensemble du **territoire de l'agglomération**.

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Modifications proposées quant aux fortes pentes :

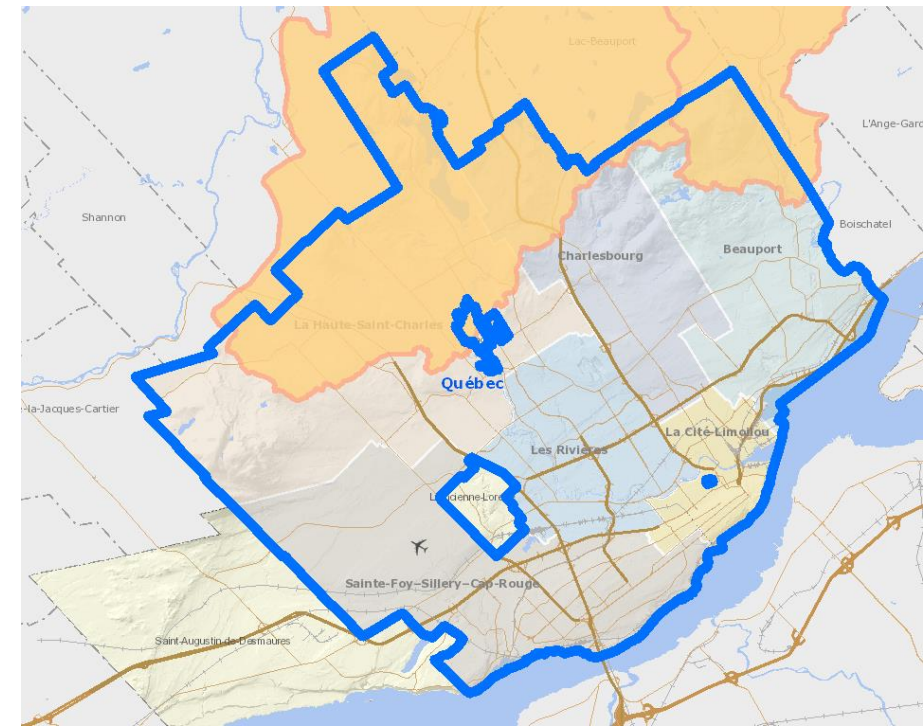
- Ajout au Chapitre 7 (fortes pentes) pour **interdire l'ajout d'un logement dans un bâtiment accessoire** existant ou projeté.
- **Même ajout** au Chapitre 11 (bassins versants des prises d'eau potable).



Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

En 2025, la CMQuébec a modifié le Règlement de contrôle intérimaire (**RCI**) 2019-91 qui encadre les interventions humaines dans les **bassins versants des prises d'eau potable** des rivières Saint-Charles et Montmorency. Cette modification permet, sous certaines conditions, l'aménagement de **sentiers récréatifs** dans les fortes pentes et leurs abords.

Par souci de cohérence territoriale, il est proposé d'autoriser, sous conditions, l'aménagement de pistes récréatives dans l'ensemble des fortes pentes et de leurs abords.



-  Territoire d'application du RCI 2019-91
-  Limite du territoire de la ville de Québec

Modifications proposées quant aux fortes pentes :

- Ajout au Chapitre 7 (fortes pentes) pour encadrer **l'aménagement d'une piste récréative inhérente à l'exercice d'un usage récréatif spécifique** dans la forte pente ou dans un abord de forte pente.
- **Conditions :**
 - Rapport d'un **ingénieur** qui atteste :
 - Stabilité du sol
 - Capacité portante
 - Rapport d'un **professionnel compétent** en la matière qui atteste :
 - Érosion du sol
 - Patron naturel de l'écoulement de l'eau
- **Même ajout** au Chapitre 11 (bassins versants des prises d'eau potable).

Règlementation locale

Ville de Québec

R.V.Q. 3517

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3517

Modifications en conformité avec le SAD :

- Le document complémentaire est la partie du SAD qui regroupe les **normes auxquelles devront se conformer les municipalités** lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme.
- La modification de zonage **doit reprendre minimalement les contenus exigés** par le document complémentaire en lien avec :
 - Ajout de logement dans les bâtiments accessoires (interdiction existante étendue)
 - Aménagement de pistes récréatives (documents exigés, usages précisés)

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3517

Modifications d'opportunité :

- Retrait de l'exception générale permettant un déblai ou remblai d'une épaisseur maximale de 0,3 m **dans une forte pente.**
- Ajout de l'autorisation de travaux de remblai ou de déblai **nécessaires à la réalisation de travaux autorisés** dans une forte pente ou dans un abord de forte pente, et ce, sans modifier la **topographie d'un terrain.**

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3517

Modifications d'opportunité (suite) :

- Étendre l'interdiction relative à l'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne à l'abord de forte pente située **dans la partie supérieure de la pente.**
- L'utilisation d'une machinerie de plus de 0,50 tonne devient permise **dans une forte pente et dans l'abord supérieur** lorsqu'un ingénieur atteste la stabilité du sol et sa capacité portante pour l'utilisation d'une telle machinerie, **dans le cadre de travaux autorisés.**

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3517

Modifications de cohérence :

- Les dispositions relatives à la **délivrance des permis et certificats d'autorisation** sont modifiées pour tenir compte des changements proposés:
 - Harmonisation des termes à l'égard de l'exigence sur le **rapport d'expertise géotechnique** à fournir
 - Intégration des **exigences relatives** à l'utilisation possible d'une **machinerie de plus de 0,5 tonne**
 - Assujettir l'aménagement d'une **piste récréative** dans une forte pente ou dans un abord à **l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation** et intégrer les documents et renseignements nécessaires au traitement d'une telle demande.

Fortes pentes

Période de questions

Milieux hydriques

R.A.V.Q. 1827

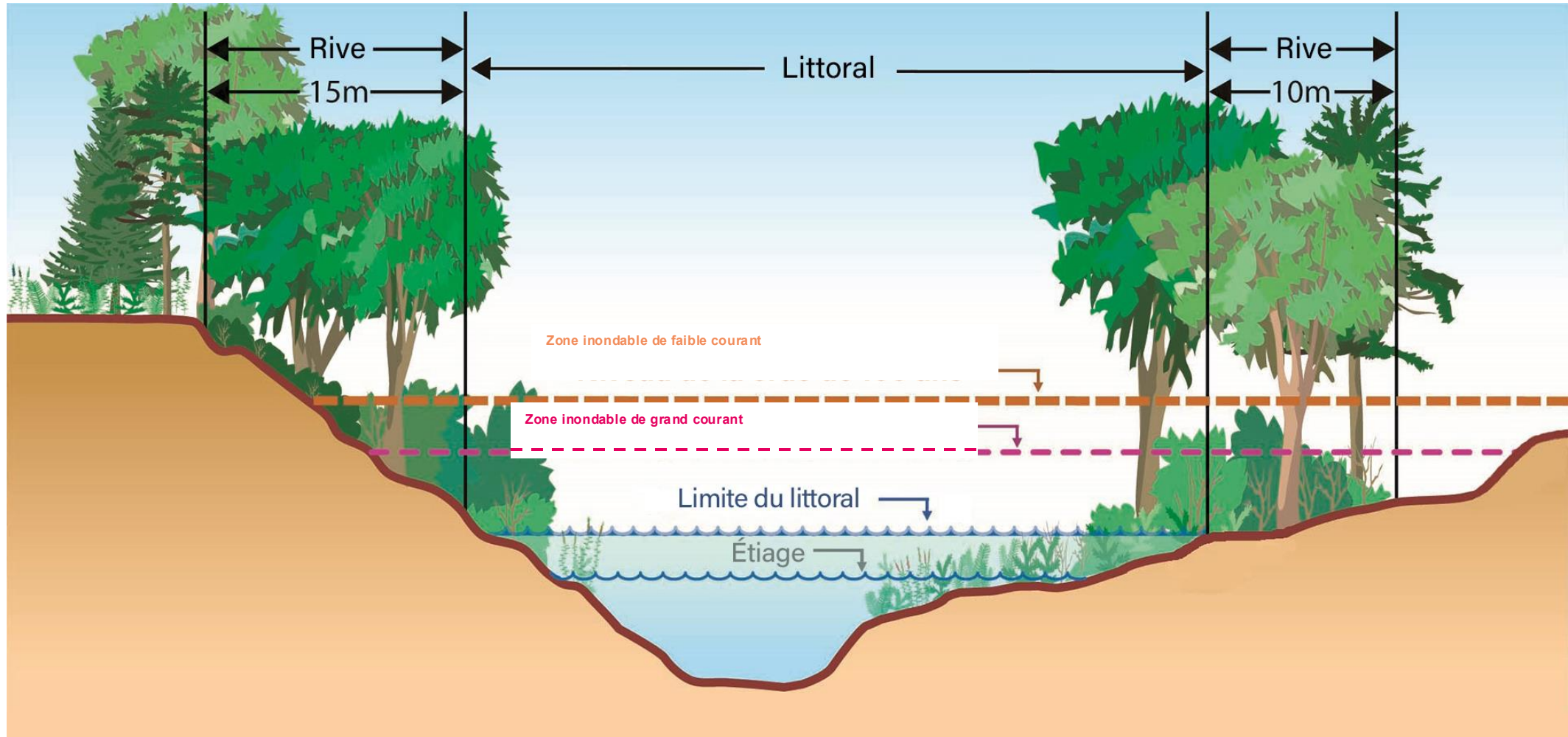
R.V.Q. 3540

Définitions - milieux hydriques

Milieux hydriques : espaces caractérisés par la présence d'eau, permanente ou temporaire (lac ou cours d'eau).

- **Littoral** : partie du lac ou du cours d'eau entre la limite du littoral et le centre du plan d'eau
- **Limite du littoral** : ligne servant à délimiter le littoral et la rive
- **Rive** : bande de terrain qui borde un lac ou un cours d'eau à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres
- **Zone inondable** : espace qui a une probabilité d'être occupé par l'eau d'un lac ou d'un cours d'eau, en période de crue, et dont les limites sont établies dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- **Zone de mobilité des cours d'eau** : espace dans lequel le lit du cours d'eau peut se déplacer en raison de processus naturels (ex : érosion) et dont les limites sont établies dans la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Définitions - milieux hydriques



Cadre réglementaire modernisé du Gouvernement

- Le 1^{er} mars 2026, le **cadre réglementaire modernisé** en milieux hydriques du gouvernement du Québec est entré en vigueur.
- Certaines **interventions réalisées en milieu hydrique** sont assujetties au règlement provincial, notamment :
 - Des travaux majeurs sur une résidence existante (ex : agrandissement, reconstruction ou déplacement d'une résidence)
 - La construction d'une nouvelle résidence ou d'un bâtiment accessoire (ex : cabanon)
 - Les travaux sur une propriété résidentielle (ex : piscine)
 - La gestion de la végétation (ex : tonte de gazon)
 - La circulation de véhicules (ex : machinerie)
- Des outils d'information gouvernementaux sont disponibles pour accompagner les citoyens dans leurs projets en milieux hydriques.

Cadre réglementaire modernisé du Gouvernement

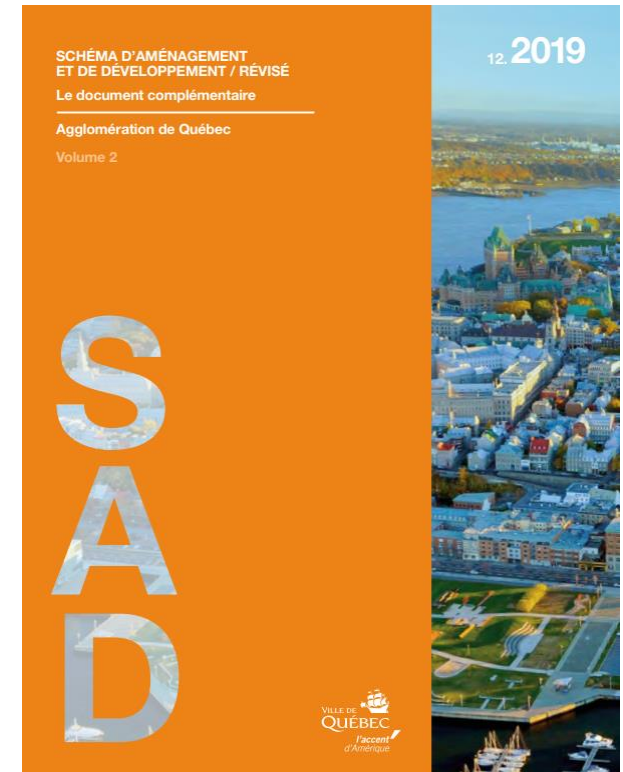
- Par le passé, les municipalités intégraient les normes gouvernementales à leur réglementation d'urbanisme. Avec l'entrée en vigueur du Cadre réglementaire modernisé, certaines de ces **normes sont désormais désuètes**, notamment lorsqu'elles sont moins sévères que celles du gouvernement.
- Les municipalités doivent délivrer les **permis municipaux** selon les règles établies par le gouvernement, tout en pouvant maintenir ou adopter des **normes locales** additionnelles.
- Selon le **principe de conformité** entre la réglementation régionale et locale, ces normes locales doivent être au moins **aussi sévères** que celles prévues au **document complémentaire** du Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération.

Règlementation régionale Agglomération de Québec R.A.V.Q. 1827

Modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADr) – R.A.V.Q. 1827

Mise en contexte

- Le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) est un **document de planification régionale**.
- Le **document complémentaire** est divisé en chapitres.
- La modification associée aux milieux hydriques vise :
 - **Chapitre 1** : définitions générales
 - **Chapitre 6** : milieux hydriques
 - **Chapitre 11** : bassins versants des prises d'eau potable
 - **Annexe 1** : carte DC-2



Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Modifications proposées quant aux milieux hydriques :

- Harmonisation de la **terminologie** utilisée dans le Chapitre 1 (définitions) avec celle du *Cadre réglementaire modernisé* :
 - Cours d'eau
 - Limite du littoral
 - Littoral
 - Milieu hydrique
 - Rive
 - Zone d'inondation par embâcle de glaces
 - Zone inondable
 - Zone inondable de faible courant
 - Zone inondable de grand courant
 - Zone de mobilité

Modifications proposées quant aux milieux hydriques :

- Remplacement du Chapitre 6 (milieux hydriques) pour encadrer certaines **activités dans les milieux hydriques ou à proximité** de ces milieux.
 - Définitions spécifiques
 - Bande de protection riveraine
 - Normes applicables dans un milieu hydrique ou dans une bande de protection riveraine
 - Champ d'application
 - Largeur de la rive
 - Culture du sol
 - Implantation, reconstruction, agrandissement ou déplacement d'un bâtiment principal

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Modifications proposées quant aux milieux hydriques :

- Sur l'ensemble du territoire, la délimitation de la **largeur de rive pour tous les cours d'eau et les lacs** est de :
 - **10 m**
 - lorsque la pente moyenne est **inférieure à 25 %**;
 - lorsque la pente est de **25 % ou plus**, avec un talus de **<5 m de hauteur**;
 - **15 m**
 - lorsque la pente moyenne est de **25 % ou plus** et qu'elle est continue;
 - lorsqu'elle présente un talus de plus de **5 m de hauteur**.
- **Exception** : Rive des cours d'eau à débit régulier et des lacs situés dans les **bassins versants des prises d'eau potable** (carte DC-10) : **20 m**

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Champ d'application :

Il sera maintenant obligatoire d'obtenir un **permis municipal** pour les constructions, les ouvrages et les travaux autorisés dans un milieu hydrique ou dans une bande de protection riveraine.

Rive aux fins de l'application du règlement gouvernemental :

La largeur de rive **définie au document complémentaire** doit être utilisée pour l'application de la réglementation locale et pour l'application du nouveau règlement gouvernemental d'application municipale.

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Culture du sol aux fins d'exploitation agricole

- Permise dans la rive
- **Maintien d'une norme existante:** conservation d'une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 3 m
 - En présence d'un talus dont le haut se situe à une distance inférieure à 3 m de la limite du littoral, la bande végétalisée conservée à l'état naturel doit inclure une largeur d'au moins 1 m mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Bande de protection riveraine supplémentaire applicable

- Une bande de protection riveraine s'ajoute au-delà des cours d'eau à débit régulier et des lacs
 - Largeur de **5 m** lorsque la rive a une largeur de 15 m
 - Largeur de **10 m** lorsque la rive a une largeur de 10 m

→ Non applicable dans les bassins versants des prises d'eau potable

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Travaux sur un bâtiment principal dans une bande de protection riveraine

- Conditions ajoutées afin d'assurer la cohérence avec le régime provincial
 - L'**implantation** d'un bâtiment principal est interdite (exceptions relatives aux dimensions du terrain et au lotissement)
 - La **reconstruction** d'un bâtiment principal est interdite (exceptions relatives aux dimensions du terrain et à la superficie d'empiètement initiale)
 - L'**agrandissement** d'un bâtiment principal est interdit (exceptions relatives aux dimensions du terrain, à l'année de construction du bâtiment et si l'agrandissement est réalisé en hauteur)
 - Le **déplacement** d'un bâtiment principal est interdit (exceptions relatives aux dimensions du terrain et à l'empiètement initial)

→ Lot ou bâtiment avant le **7 février 2020** (entrée en vigueur du Schéma)

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Application harmonisée des normes sur les milieux hydriques à l'ensemble du territoire

- Les normes du Chapitre 6 seront applicables à tous les milieux hydriques, dont ceux des bassins versants des prises d'eau potable
 - Suppression de certaines normes spécifiques applicables dans les bassins versants (chapitre 11 – sections 11.6 à 11.8)
- Des modifications de forme sont apportées au Chapitre 11 afin d'assurer la cohérence du texte avec le régime provincial
 - Remplacement de la définition « réseau hydrographique »
 - Simplification du texte pour éviter les redondances lorsqu'il est question de « zones inondables de faible et de grand courant »
 - Remplacement du texte par « zone inondable ».

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

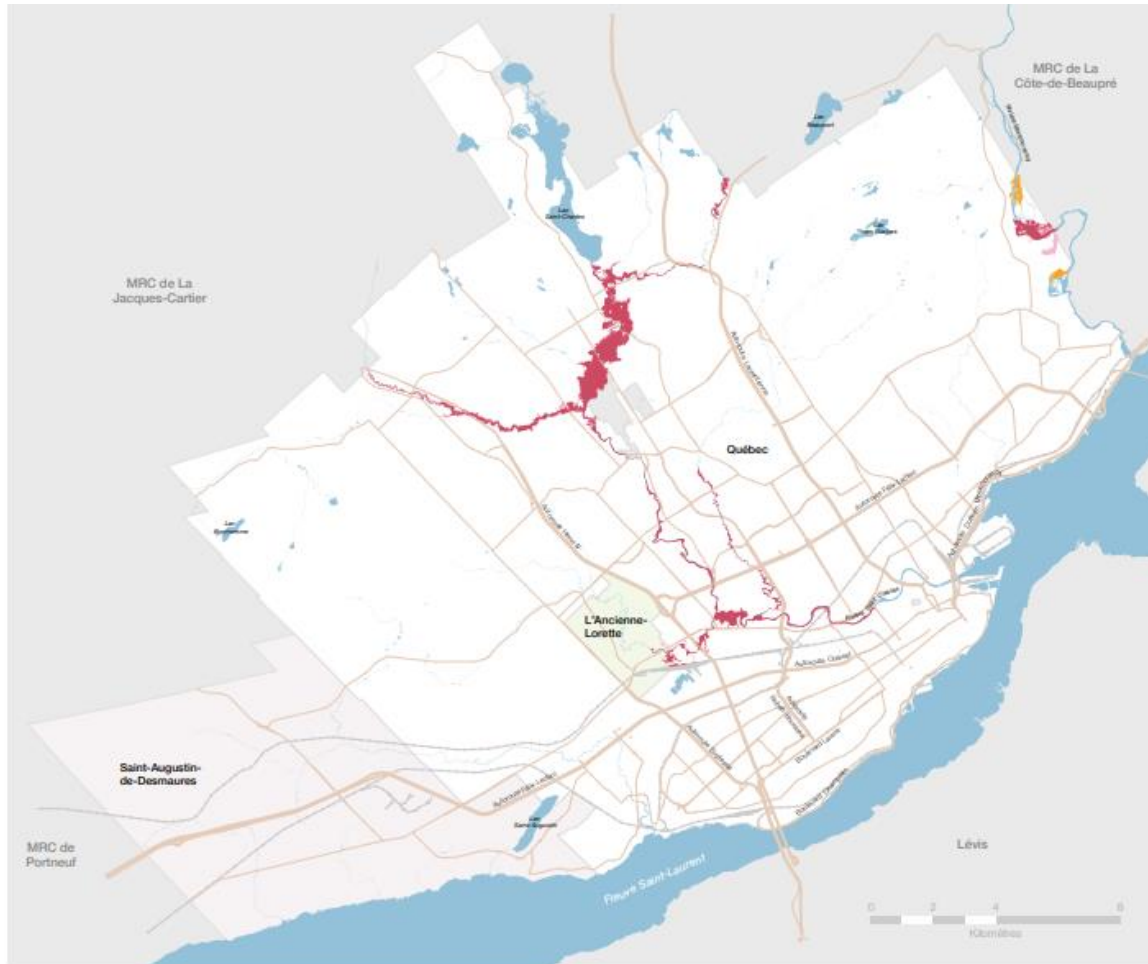
R.A.V.Q. 1827

Ajustements liés au caractère transitoire des zones inondables illustrées au Schéma ou précisées par cotes de crues

- Modification de la définition de «zone inondable»:
 - Application actuelle (réglementées en date du 23 juin 2021 par le gouvernement du Québec)
 - zones inondables de faible et de grand courant dont les limites sont illustrées à la **carte DC-2 (Annexe 1)** ou, en bordure du fleuve Saint-Laurent, celles dont les limites sont précisées par les **cotes 5,2 m et 5,01 m**

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827



Carte DC-2

Zones inondables réglementées

- Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans)
- Zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans)
- Zone à effet de glace

En date du 23 juin 2021

Cotes de crue du fleuve :

Grand courant : 5,01 m

Faible courant : 5,2 m

Modifications réglementaires au Schéma d'aménagement et de développement

R.A.V.Q. 1827

Ajustements liés au caractère transitoire des zones inondables illustrées au Schéma ou précisées par cotes de crues

- Modification de la définition de «zone inondable»:
 - Application future (cartographie réalisée par le gouvernement ou un délégataire)
 - référence aux articles 46.0.2.1 à 46.0.2.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Règlementation locale

Ville de Québec

R.V.Q. 3540

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3540

Modifications en conformité avec le SAD :

- Le document complémentaire est la partie du SAD qui regroupe les **normes auxquelles devront se conformer les municipalités** lors de l'élaboration de leur plan et de leurs règlements d'urbanisme.

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3540

Modifications en conformité avec le SAD :

- La modification de zonage **doit reprendre minimalement les contenus exigés** par le document complémentaire en lien avec :
 - Harmonisation de la **terminologie** avec celle du Cadre réglementaire modernisé (ex : limite du littoral)
 - Définition de la largeur de la **rive**
 - Maintien d'une **bande de protection riveraine** supplémentaire, au-delà des rives des cours d'eau à débit régulier et des lacs
 - Encadrement des **travaux sur les bâtiments principaux dans la bande** de protection riveraine
 - Conservation d'une **bande végétalisée lors de la culture du sol** à des fins d'exploitation agricole

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3540

Modifications d'opportunité :

- Maintien ou remise en état d'une **bande végétalisée de 5 m en rive** lors de l'implantation, l'agrandissement ou le déplacement d'un bâtiment principal
- Encadrement des **remblais et déblais** dans la bande de protection riveraine
- Conditions de **gestion de la végétation** dans une rive
- Conditions de construction d'un **ouvrage de stabilisation de rive**
- Encadrement de la **superficie totale des bâtiments accessoires** dans certaines zones inondables et de mobilité
- **Interdiction des piscines creusées** dans certaines zones inondables et de mobilité

Modifications au Règlement d'harmonisation sur l'urbanisme

R.V.Q. 3540

Modifications de cohérence :

- Les dispositions relatives à la **délivrance des permis et certificats d'autorisation** sont modifiées pour tenir compte des changements proposés:
 - Harmonisation des **terminologies et exigences** à l'égard des documents et renseignements à fournir
 - Ajustements des **exigences** sur l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation dans le cadre de divers travaux planifiés en tout ou en partie dans un milieu hydrique ou dans une bande de protection riveraine
 - Arrimage avec le **cadre provincial** relativement à l'encadrement des activités et à la responsabilité d'application

Échéancier

	Agglomération de Québec R.A.V.Q. 1827	Ville de Québec R.V.Q. 3517 et 3540
Consultation publique	23 avril 2026	
Dépôt des rapports de consultation	Printemps 2026	
Adoption des règlements	Prévue le 6 mai 2026	Prévue le 19 mai 2026
Entrée en vigueur	Prévue le 6 mai 2026	Prévue le 19 mai 2026

Milieus hydriques

Période de questions

Merci!